

QUESTION ÉCRITE E-2912/05

posée par Frédérique Ries (ALDE)
à la Commission

Objet: Plaintes non instruites relatives à la mise en oeuvre incomplète du numéro d'appel d'urgence 112

Le numéro unique européen d'appel d'urgence fut instauré en 1991 par la décision 91/396/CE¹ du Conseil du 29 juillet 1991. La directive 2002/22/CE sur le service universel² a consolidé le texte initial et les modifications apportées entre-temps. En janvier 2004, l'Association Européenne du Numéro d'Appel d'Urgence (EENA) a introduit des plaintes contre plusieurs États membres pour mauvaise application du 112. Le 25 mai 2005, la Commission a informé l'EENA qu'elle avait pris, en date du 16 mars, une décision de report avant d'arriver à une décision sur le fond. Elle estime en outre avoir besoin d'informations complémentaires avant le lancement éventuel des procédures d'infraction. Sur la base de ces allégations, la Commission peut-elle préciser quelles sont les informations complémentaires requises 14 ans après l'instauration du numéro d'appel d'urgence européen?

Comment la Commission peut-elle expliquer cette mise en oeuvre incomplète de la législation communautaire relative au numéro d'appel d'urgence européen, alors que le 112 devrait fonctionner dans tous les pays de l'UE sur la base des normes de qualité les plus élevées?

E-2912/05FR

Réponse donnée par Mme Reding

au nom de la Commission
(2 septembre 2005)

La Commission n'émet pas de commentaires sur les plaintes individuelles en cours d'examen. Cette approche a été confirmée très récemment dans le nouvel accord cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission signé le 26 mai 2005³.

Néanmoins, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a décidé d'engager une procédure d'infraction à l'encontre d'un Etat membre car, dans ce pays, les clients des opérateurs fixes ne sont pas en mesure d'appeler le 112⁴. Pour la même raison, un avis motivé a été récemment envoyé à cet Etat membre⁵.

¹ JO L 217 du 6.8.1991, p. 31.

² JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

³ 2005/2076 (ACI) Le paragraphe 1.5 de l'annexe 1 de l'accord cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission indique en effet : « Sont exclues de la présente annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et les procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes, au moment de la réception de la demande d'une des instances parlementaires, par une décision définitive de la Commission »

⁴ Communiqué de presse IP/05/430 du 14 avril 2005

⁵ IP/05/875 et MEMO 105/242 du 7 juillet 2005